



Règlement du Service Public Intercommunal d'Assainissement Collectif

adopté par le Comité Syndical du 27/06/2012
APPLICABLE AU 1^{ER} JUILLET 2012

VERSION N°9 du 27/06/12

Table des matières

PARTIE 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques et assimilées domestiques.....	5
Article 1.1 : Généralités.....	5
1.1.1 : Objet.....	5
1.1.2 : Autres prescriptions.....	5
1.1.3 : Systèmes d'assainissement.....	5
1.1.4 : Effluents admis dans les réseaux d'assainissement.....	5
1.1.4.1 : Définitions.....	5
1.1.4.2 : Effluents admis par les différents systèmes d'assainissement sous compétence SIARA.....	6
1.1.5 : Déversements interdits et contrôles.....	6
Article 1.2 : Le branchement à l'égout.....	7
1.2.1 : Définition du branchement.....	7
1.2.2 : Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public.....	8
1.2.2.1 : Demande de branchement - Autorisation de raccordement.....	8
1.2.2.2 : Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout.....	8
1.2.2.3 : Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.....	8
1.2.2.4 : Régime des extensions du réseau d'assainissement.....	9
1.2.3 : Réalisation des travaux de branchements par une entreprise.....	9
1.2.4 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements.....	10
1.2.5 : Les branchements clandestins.....	10
1.2.6 : Suppression ou modification de branchement.....	10
Article 1.3 : Redevance assainissement.....	10
1.3.1 : Principe.....	10
1.3.2 : Assujettissement.....	11
1.3.3 : Détermination de l'assiette de la redevance assainissement.....	11
1.3.3.1 : Principe.....	11
1.3.3.2 : Dégrèvement.....	11
Article 1.4 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	12
1.4.1 : Principe.....	12
1.4.2 : Identification du redevable.....	12
1.4.3 : Fait générateur.....	12
1.4.4 : Mode de calcul et assiette de la PFAC.....	12
1.4.5 : Perception de la PFAC.....	12
Article 1.5 : Eaux pluviales et réseau unitaire.....	12
1.5.1 : Principe.....	12
1.5.2 : Conditions d'admission au réseau public unitaire.....	13
Article 1.6 : Les installations d'assainissement privées.....	13
1.6.1 : Objet.....	13

1.6.2 : Autres prescriptions.....	13
1.6.3 : Domaine d'application	13
1.6.4 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	13
1.6.5 : Indépendance des réseaux intérieurs.....	14
1.6.6 : Protection contre le reflux des eaux du réseau public d'eaux usées.....	14
1.6.7 : Siphons.....	14
1.6.8 : Colonnes de chutes.....	14
1.6.9 : Dispositifs de broyage.....	14
Article 1.7 : Contrôle des installations d'assainissement privées.....	15
1.7.1 : Champ d'application.....	15
1.7.2 : Contrôle de conception.....	15
1.7.3 : Contrôle de réalisation.....	15
1.7.3.1 : Installations d'assainissement privées collectives (groupement d'immeubles).....	15
1.7.3.2 : Installations d'assainissement privées individuelles.....	16
1.7.4 : Contrôle de fonctionnement.....	16
1.7.5 : Mise en conformité.....	16
PARTIE 2 : Règlement relatif aux effluents domestiques.....	16
Article 2.1 : Les eaux domestiques.....	16
Article 2.2 : Obligation de raccordement.....	17
2.2.1 : Principe.....	17
2.2.2 : Dérogations	17
2.2.3 : Possibilité de prorogation du délai.....	17
2.2.4 : Sanction.....	18
Article 2.3 : Redevance assainissement.....	18
2.3.1 : Principe	18
2.3.2 : Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	18
PARTIE 3 : Règlement relatif aux effluents assimilés domestiques.....	18
Article 3.1 : Définition.....	18
Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des effluents assimilés domestiques.....	18
Article 3.3 : Arrêté d'autorisation.....	19
3.3.1 : Contenu de l'arrêté d'autorisation.....	19
3.3.2 : Demande d'arrêté d'autorisation.....	19
3.3.3 : Durée de l'arrêté d'autorisation.....	19
3.3.4 : Délivrance de l'arrêté d'autorisation.....	19
Article 3.4 : Convention de déversement.....	20
3.4.1 : Signature de la convention de déversement	20
3.4.2 : Champ d'application.....	20
3.4.3 : Contenu de la convention de déversement.....	20
3.4.4 : Durée de la convention de déversement.....	20
3.4.5 : Demande de convention de déversement.....	20
3.4.6 : Cas particulier du projet d'implantation.....	21

Article 3.5 : Caractéristiques de l'effluent admissible.....	21
Article 3.6 : Installations privatives.....	21
3.6.1 : Séparation des réseaux.....	21
3.6.2 : Dispositif de contrôle	22
3.6.3 : Dispositif d'obturation.....	22
3.6.4 : Installations de pré-traitement.....	22
Article 3.7 : Entretien des installations.....	22
Article 3.8 : Participations financières.....	23
Article 3.9 : Redevance assainissement.....	23
3.9.1 : Principe.....	23
3.9.2 : Exonération de la redevance assainissement	24
Article 3.10 : Suivi et contrôles des rejets.....	24
3.10.1 : Par l'établissement.....	24
3.10.2 : Par le service.....	24
PARTIE 4 : Manquements au présent règlement.....	24
Article 4.1 : Infractions et poursuites.....	24
Article 4.2 : Voie de recours des usagers.....	24
Article 4.3 : Mesure de sauvegarde.....	25
PARTIE 5 : Disposition d'application.....	25
Article 5.1 : Date d'application.....	25
Article 5.2 : Modification du règlement.....	25
Article 5.3 : Clauses d'exécution.....	25

PARTIE 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques et assimilées domestiques

Article 1.1 : Généralités

1.1.1 : Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du SIARA.

Il traite des relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire des réseaux et chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif (SPANC), géré dans leur périmètre respectif par la Communauté de communes de la Région d'Albertville (CORAL) et la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS).

1.1.2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, les codes de la santé publique, de l'environnement, de la construction.

1.1.3 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

1/ Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées,
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (puits perdu, ...).

2/ Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de répondre à toutes questions concernant le caractère des réseaux, les plans fournis par le service apportent les réponses suivant le code couleur ci-après :

- le réseau d'eaux usées : couleur magenta,
- le réseau d'eaux pluviales : couleur verte,
- le réseau unitaire : couleur rouge.

1.1.4 : Effluents admis dans les réseaux d'assainissement

1.1.4.1 : Définitions

Les eaux usées domestiques :

il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées assimilées domestiques :

il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale et pouvant être raccordées au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales collectées par un réseau unitaire :

il s'agit des eaux provenant des précipitations atmosphériques comprenant les eaux de toiture et de ruissellement des zones imperméabilisées.

Les eaux de piscine :

Il s'agit :

- des eaux de vidange des bassins privés ayant subies un traitement de filtration et de déchloration,
- des eaux de lavage des filtres et autres équipements.

1.1.4.2 : Effluents admis par les différents systèmes d'assainissement sous compétence SIARA

Dans un réseau séparatif d'eaux usées, sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de piscine.

Dans un réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- tout ou partie des eaux pluviales, la commune gestionnaire privilégiera la gestion à la parcelle par la réinjection au milieu naturel,
- les eaux de piscine après avis technique du service

La compétence « eaux pluviales » n'étant pas de la compétence du SIARA, toute demande ou sujétion est à requérir auprès de la Mairie de la Commune concernée.

1.1.5 : Déversements interdits et contrôles

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles, des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils

- équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
 - tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, lactosérum,...) sauf avis technique du service,
 - des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
 - des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
 - des peintures,
 - des produits radioactifs,
 - des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obturations dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
 - tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
 - tous produits, notamment les toxiques, qui ne peuvent pas être traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.
 - toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés et notamment tous travaux de curage et/ou de réhabilitation du réseau public seront à la charge du fautif. En cas de rejet non conforme, une mise en demeure sera prononcée afin de mettre fin à ce dernier.

En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Article 1.2 : Le branchement à l'égout

Le présent article traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et assimilés domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques.

1.2.1 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement », « regard de contrôle » ou « tabouret de voirie » en limite du domaine public et de la propriété privé implanté en considérant les contraintes techniques localement rencontrées entre le service et le propriétaire. Ce regard doit demeurer

- visible et accessible afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement par le service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public,
- une canalisation située sous le domaine privé sous responsabilité exclusive du propriétaire y compris pour le cas d'une canalisation publique en servitude sur le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

1.2.2 : Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public

1.2.2.1 : Demande de branchement - Autorisation de raccordement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Cette dernière entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Le service fournit par la suite les prescriptions particulières applicables à la dite demande.

1.2.2.2 : Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'égout, la réalisation de la partie de branchement située sous la voie publique, jusque et y compris le regard de contrôle sera effectuée par une entreprise choisie et rémunérée par le demandeur, compétente en VRD possédant des certificats de capacité dans le domaine concerné. Les modalités de réalisation sont précisées au point 1.2.4.

Une attention particulière est portée sur le fait que ces travaux nécessitent le respect des strictes prescriptions, auxquelles s'ajoutent les risques générés par un environnement complexe (réseaux souterrains des différents concessionnaires) d'où l'importance du savoir-faire de l'entreprise mandatée.

1.2.2.3 : Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, le service exécutera les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de contrôle. A ce titre :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service,
- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard de branchement existant,
- concernant les conditions particulières de rejet relatives aux effluents domestiques et assimilés domestiques, il convient de se référer aux parties spécifiques du présent règlement.

Les travaux de construction des branchements situés sous le domaine public seront exécutés exclusivement sous l'autorité du SIARA, par l'entreprise désignée à cet effet.

Pour les terrains qui pourraient être desservis par le nouveau réseau dans le cadre des travaux en

cours effectués par le SIARA, la partie publique de branchement, à sa demande, pourra être réalisée à la charge du propriétaire.

Le SIARA se fera rembourser dès la réception des travaux auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement sous le domaine public, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majoration de 10% pour frais généraux.

1.2.2.4 : Régime des extensions du réseau d'assainissement

Les extensions du réseau d'assainissement sont réalisées sur l'initiative du SIARA selon une programmation de travaux.

Dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif, les nouvelles constructions ainsi que les constructions existantes en rénovation devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement du service d'assainissement non collectif ou à défaut du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.3 : Réalisation des travaux de branchements par une entreprise

Le branchement devra respecter les prescriptions de l'avis technique et plus généralement être réalisé conformément au fascicule 70 «Ouvrages d'assainissement - Titre I - Réseaux».

La réalisation des travaux de branchement par l'entreprise mandatée par le pétitionnaire est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande, sur la base des éléments communiqués au service. A cet effet, le service émettra un avis technique, précisant notamment le type et le mode de raccordement, les matériaux des éléments constitutifs du branchement pouvant être utilisés, et le diamètre du branchement.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique modifié par la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la partie de branchement réalisée sous le domaine public est incorporée au réseau public.

A ce titre, le service en contrôle la conformité avant la remise de l'ouvrage qui conditionne sa mise en service.

Le certificat de conformité de la partie publique de branchement et la mise en service du branchement sont subordonnés au contrôle du chantier, tranchée ouverte, par le service. En cas de non-conformité avérée, une mise en demeure sera adressée par le service au pétitionnaire qui transmettra les informations à l'entreprise réalisant les travaux.

Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement au frais du pétitionnaire.

Il devra être tenu compte des obligations et délais réglementaires en terme de déclarations de commencement de travaux et d'autorisations de voirie par l'entreprise réalisant les travaux.

1.2.4 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants antérieurement, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence d'un propriétaire ou utilisateur d'immeuble identifié, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du fautif.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire.

1.2.5 : Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service.

De plus, le branchement, conforme ou non, réalisé clandestinement est soumis à une pénalité d'un montant forfaitaire fixé par délibération du comité syndical.

1.2.6 : Suppression ou modification de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les travaux sur la partie publique du branchement seront réalisés par le service. Les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire ayant déposé l'autorisation d'urbanisme.

Durant la transformation de l'immeuble ou à l'occasion de sa suppression totale, le branchement sera neutralisé pour éviter tout désordre sur les infrastructures publiques. La neutralisation sera effectuée à charge financière du propriétaire, conformément aux prescriptions formulées par le service.

Article 1.3 : Redevance assainissement

1.3.1 : Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau consommé. Elle est versée en contre

partie d'un service rendu et a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux, aux frais liés à l'épuration.

1.3.2 : Assujettissement

L'assujettissement à la redevance assainissement est différents suivants les situations :

- paiement de la redevance assainissement à partir de la souscription du contrat d'abonnement à l'eau potable et de la mise en service du branchement d'égout, pour toute construction nouvelle desservie par un réseau public d'assainissement,
- paiement de la redevance assainissement à partir du raccordement au réseau public d'assainissement pour les usagers qui disposent d'une installation individuelle réglementaire avant l'extension du réseau public,

1.3.3 : Détermination de l'assiette de la redevance assainissement

1.3.3.1 : Principe

La redevance d'assainissement comprend une part fixe, calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement collectif et une part variable, assise sur l'ensemble des volumes d'eau prélevés par l'utilisateur que ce soit sur la distribution publique ou tout autre source ou puits privés. Le prix du m³ est fixé annuellement par le comité syndical du SIARA.

Les volumes d'eau prélevés provenant d'une autre source que le réseau public de distribution, notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, source, doivent être déclarés au service. Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et au frais de l'utilisateur.

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements effluents domestiques et effluents assimilés domestiques.

1.3.3.2 : Dégrèvement

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité du service de l'eau potable concernée, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande devra être formulée auprès du service de l'eau potable, au plus tard un mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur une facturation avec index relevé, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur.

En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Article 1.4 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.4.1 : Principe

L'article 30 de la loi n°21012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement à l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

1.4.2 : Identification du redevable

La PFAC est perçue de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

1.4.3 : Fait générateur

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire du SIARA est due, à compter du 1er juillet 2012, par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées

1.4.4 : Mode de calcul et assiette de la PFAC

Les modalités d'application et de calcul de cette participation sont déterminées annuellement par le comité syndical du SIARA.

Le service continuera à être consulté lors de l'instruction des demandes d'autorisation des sols et, en tout état de cause, avant délivrance des arrêtés aux fins de calculer le montant de la participation, et d'indiquer les prestations techniques à respecter dans le cadre du raccordement au réseau intercommunal d'eaux usées.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

1.4.5 : Perception de la PFAC

La PFAC fait l'objet d'une facture émise par le service, dont le recouvrement est assuré par le trésorier payeur de la collectivité.

Article 1.5 : Eaux pluviales et réseau unitaire

1.5.1 : Principe

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire ou occupant. La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

1.5.2 : Conditions d'admission au réseau public unitaire

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public unitaire, et en limiter le débit. Il devra être communiqué au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public unitaire et de la gestion des risques de débordements.

Il sera également précisé la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents assimilés domestiques sera appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable,...

Article 1.6 : Les installations d'assainissement privées

1.6.1 : Objet

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement public doivent respecter les prescriptions du présent article. Ces installations sont à la charge exclusive du propriétaire ou occupant.

1.6.2 : Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur.

1.6.3 : Domaine d'application

Le présent article concerne le(s) réseau(x) situé(s) à l'extérieur des bâtis jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Dans le cas d'un réseau unitaire, certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

1.6.4 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Une vidange et un curage des dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit seront réalisés. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, après avoir mis en demeure, le service peut procéder

d'office et au frais du propriétaire aux travaux indispensables.

1.6.5 : Indépendance des réseaux intérieurs

Les eaux usées doivent être collectées indépendamment des eaux pluviales jusqu'au regard de branchement.

1.6.6 : Protection contre le reflux des eaux du réseau public d'eaux usées

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, en vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Les frais d'installation, l'entretien et le remplacement sont à la charge du propriétaire.

1.6.7 : Siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

1.6.8 : Colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux pluviales.

1.6.9 : Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 1.7 : Contrôle des installations d'assainissement privées

1.7.1 : Champ d'application

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation d'eaux usées et éventuellement d'eaux pluviales dans le cas d'un raccordement à un réseau public unitaire.

1.7.2 : Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration préalable) ou à l'occasion de la réhabilitation d'installation.

A cet effet, il sera fourni au service par le demandeur un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- l'implantation, le diamètre et la pente projetée des canalisations d'eaux usées,
- les regards, leurs emplacements projetés et les cotes « fil d'eau » rattachées au domaine public,

Dans le cas d'un raccordement à un réseau public unitaire, doivent figurer en plus sur le plan :

- l'implantation, le diamètre et la pente projetée des canalisations d'eaux pluviales (séparées des canalisations d'eaux usées),
- les regards et grilles, leurs emplacements projetés et les cotes « fil d'eau » rattachées au domaine public,
- les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings) à raccorder,
- l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Il est rappelé que dans le cas d'un réseau unitaire, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales privatifs sont distincts jusqu'au regard de branchement.

1.7.3 : Contrôle de réalisation

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, le service contrôle la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement .

1.7.3.1 : Installations d'assainissement privées collectives (groupement d'immeubles)

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme ou annexées à cette dernière.

Le service réalise une ou plusieurs visites de contrôle pendant la période de travaux en présence du demandeur ou de son représentant.

Avant la mise en service du branchement, il sera adressé au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport des essais d'étanchéité et une inspection télévisuelle des réseaux.

Dans le cas d'anomalies constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

1.7.3.2 : Installations d'assainissement privées individuelles

Le service contrôle la conformité du réseau privé individuel par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme ou annexées à cette dernière.

Le service réalise une ou plusieurs visites de contrôle pendant la période de travaux en présence du demandeur ou de son représentant. Un contrôle du service est obligatoirement effectué lors du raccordement à la canalisation publique.

Dans le cas d'anomalies constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement dans l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

1.7.4 : Contrôle de fonctionnement

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, le service peut contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété.

1.7.5 : Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure le pétitionnaire de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service au frais du propriétaire.

PARTIE 2 : Règlement relatif aux effluents domestiques

Article 2.1 : Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies au point 1.1.4.

Article 2.2 : Obligation de raccordement

2.2.1 : Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder y compris si ce dernier nécessite la mise en place d'un dispositif de relevage.

Conformément au point 1.6.4 du présent règlement sous couvert de l'article 1331-5 du code la santé publique, le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

2.2.2 : Dérogations

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service.

Il conviendra de justifier au service, par le biais d'un rapport du SPANC, d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

2.2.3 : Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car l'immeuble devra être raccordé dès réalisation et mise en service du réseau public, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. De plus, le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre d'amortir le coût de l'installation d'assainissement autonome.

2.2.4 : Sanction

Pendant le délai de deux ans, c'est à dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si l'immeuble avait été raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement hors prorogation de délai.

Au delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Article 2.3 : Redevance assainissement

2.3.1 : Principe

La redevance assainissement est déterminée en multipliant le volume d'eau consommée au taux de base tel que décrit à l'article 1.3.

2.3.2 : Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu au frais du propriétaire et justifiant de sa conformité avec la réglementation en vigueur, et en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base d'une estimation faisant l'objet d'une délibération du comité syndical.

PARTIE 3 : Règlement relatif aux effluents assimilés domestiques

Article 3.1 : Définition

Il s'agit des eaux telles que définies au point 1.1.4

Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des effluents assimilés domestiques

Le service peut autoriser un établissement à déverser ses effluents assimilés domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement doit obligatoirement signaler au service, dans un délai de trois mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les

caractéristiques de rejet de ses effluents. Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service procède à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Article 3.3 : Arrêté d'autorisation

3.3.1 : Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des effluents assimilés domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

3.3.2 : Demande d'arrêté d'autorisation

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement,
- un plan des réseaux humides internes de l'établissement avec l'implantation du point de rejet au réseau public,
- la situation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées assimilées domestiques à rejeter avec notamment le code APE de l'établissement et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public d'assainissement.

3.3.3 : Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

3.3.4 : Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées assimilées domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 3.4 : Convention de déversement

3.4.1 : Signature de la convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de l'application de l'arrêté d'autorisation.

3.4.2 : Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées assimilées domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejets particulières.

3.4.3 : Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

3.4.4 : Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'établissement doit demander une nouvelle convention.

3.4.5 : Demande de convention de déversement

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation (point 3.3.2) des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées assimilées domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 48 heures minimum d'activité.

Le service peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'établissement.

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
- mesure des MEST (matières en suspension totales), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total,
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur les effluents bruts, et si nécessaire sur les effluents décantés deux heures,

- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité sans limitation en rapport avec le code APE de l'établissement.

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

3.4.6 : Cas particulier du projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, une autorisation et une convention provisoires sont établies à partir d'une étude prévisionnelle des rejets.

Leur durée prend en compte :

- les délais administratifs jusqu'à l'obtention de l'autorisation d'exploitation,
- les délais de construction et de mise en service de l'outil de production,
- six mois au moins de fonctionnement effectif.

A l'issue de cette durée, la convention définitive peut être établie et l'arrêté d'autorisation définitif délivré.

Article 3.5 : Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de l'usine de dépollution du SIARA. Il doit notamment répondre, en plus des prescriptions générales définies aux points 1.1.4 et 1.1.5, aux critères suivants :

- les limites de concentration ne doivent pas dépasser la réglementation en vigueur,
- la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la réglementation en vigueur,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent ne doit pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés et dérivés,
- l'effluent ne doit pas comporter de produits à rayonnements ionisants.

Article 3.6 : Installations privatives

3.6.1 : Séparation des réseaux

Les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques doivent être collectées séparément ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en limite de propriété :

- un réseau d'eaux usées domestiques,
- un réseau d'eaux usées assimilées domestiques,

Dans le cas où le réseau public d'assainissement est unitaire et que le service a autorisé le

raccordement, les eaux pluviales sont susceptibles d'être également raccordées dans le regard de branchement en limite de propriété.

3.6.2 : Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées assimilées domestiques doit être pourvu d'un regard de contrôle respectant les caractéristiques fixées par le service et implanté en limite de propriété. Ce regard est exclusivement destiné à contrôler les effluents. Il doit rester en permanence et à toute heure accessible au service .

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'auto-surveillance des rejets, permettant notamment la mesure du débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons.

3.6.3 : Dispositif d'obturation

Un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, doit être placé sur le branchement d'eaux usées assimilées domestiques et rester à tout moment accessible pour le cas de déversements accidentels.

3.6.4 : Installations de pré-traitement

L'établissement doit mettre en place les installations de pré-traitement des eaux usées assimilées domestiques nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale, à la réglementation en vigueur.

Ces installations privées ne doivent recevoir que les effluents assimilés domestiques.

La nature, la description et le nombre d'ouvrages de pré-traitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Article 3.7 : Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de pré-traitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier au service du bon entretien de ses installations.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée, la fréquence étant précisée dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

L'établissement doit être en mesure de justifier du traitement de ces déchets par un prestataire agréé en fournissant, d'une manière systématique au service , les copies des factures, des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.

L'usager demeure seul responsable de ses installations ; la réparations des dommages qui peuvent être

causés par négligence aux ouvrages publics du fait de déversement des effluents assimilés domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Article 3.8 : Participations financières

La participation pour le financement à l'assainissement collectif liée aux rejets d'effluents « assimilés domestiques » est perçue de tous les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible de la même façon que la PFAC.

Les modalités d'application et de calcul de cette participation sont déterminées annuellement par le comité syndical du SIARA.

Article 3.9 : Redevance assainissement

3.9.1 : Principe

La redevance d'assainissement est perçue en contrepartie du service rendu. Elle est le produit du taux de base par l'assiette de la redevance définis comme suit :

- Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par délibération du comité syndical du SIARA,
- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur tout autre ressource).
-

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution de l'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé par le service aux frais du demandeur (sur le même principe que la distribution publique) ou à titre dérogatoire approuvé par le service.

Dans le cas de difficultés techniques particulières, le SIARA s'autorise à fixer tout mode de comptage supplémentaire qui permette d'évaluer au mieux l'assiette des volumes assujettis.

Dans le cas où la nature de l'activité impacterait spécifiquement sur le fonctionnement du système d'assainissement, un coefficient de pollution, basé sur les paramètres polluants des effluents à considérer pourra être étudié au cas par cas par le service et fera l'objet d'une délibération du comité syndical.

L'assiette de la redevance sera modifiée comme suit :

- Assiette = (volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable + volume d'eau prélevé sur tout autre ressource) X coefficient de pollution.

3.9.2 : Exonération de la redevance assainissement

Sont exonérés de la redevance assainissement, les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif.

Article 3.10 : Suivi et contrôles des rejets

3.10.1 : Par l'établissement

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

3.10.2 : Par le service

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conforme à l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement ainsi qu'au présent règlement et toutes réglementations en vigueur.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service peut obturer le branchement jusqu'à reprise d'une situation conforme à l'autorisation.

PARTIE 4 : Manquements au présent règlement

Article 4.1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 4.2 : Voie de recours des usagers

En cas de manquement du service, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents à savoir :

- les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'utilisateur du service public industriel et commercial et le service,
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du SIARA. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4.3 : Mesure de sauvegarde

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager.

Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

PARTIE 5 : Disposition d'application

Article 5.1 : Date d'application

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur du SIARA à compter du 1er juillet 2012 conformément à la délibération du comité syndical en date du 27/06/2012.

Article 5.2 : Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SIARA, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 5.3 : Clauses d'exécution

Monsieur le Président du SIARA, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par le SIARA, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.